



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT**

PÔLE NATURE ET TERRITOIRES
RAA de la préfecture des Bouches-du-Rhône
n° 13-2015-017 du 7 novembre 2015

Arrêté préfectoral n° 13-2015-11-06-004 du 6 novembre 2015 portant sur l'organisation et la mise en œuvre de la destruction d'individus de l'espèce invasive *Écureuil de Pallas* (*Callosciurus erythraeus*) dans le département des Bouches-du-Rhône.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu la Directive Européenne n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (*NOR : 31992L0043*) ;

Vu le Règlement n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et notamment l'article 19 traitant des mesures de gestion des espèces exotiques envahissantes largement répandues ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 23 prévoyant la mise en œuvre de plans de lutte contre les espèces exotiques envahissantes, terrestres et marines, afin de prévenir leur installation et leur extension et réduire leurs impacts négatifs ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-3-III, relatif au traitement des espèces invasives, L.411-5, relatif à la pénétration des propriétés privées et L.425-1 à 3.1, relatifs aux règles de sécurité pour la pratique de tirs avec armes à feu dans l'exercice de la chasse ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : 0400040D*), relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret ministériel n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 (*NOR : DEVL1204517D*) créant le Parc National des Calanques,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 (*NOR : DEVN0752752A*) fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 (*NOR : DEVN1016200A*) interdisant sur tout le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés dont l'ensemble des sciuridés, à l'exception de la Marmotte des Alpes (*Marmota marmota*) et l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 225-0002 du 13 août 2014 portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommé le SDGC13, pour une période de 6 ans comprenant les années 2014 à 2020 incluses ;

Considérant le SDGC13, document de référence, et notamment sa page 112, concernant les prescriptions en matière de mesures de sécurité publiques à respecter dans l'utilisation d'armes de chasse dans l'exercice de l'action de chasse,

Considérant la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, notamment son article 11.2.b, selon lequel chaque partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Considérant la communication de la Commission Européenne du 03 mai 2011 intitulée “*La biodiversité, notre assurance-vie et notre capital naturel - stratégie de l'UE à l'horizon 2020*” et en particulier son objectif 5 de lutter contre les espèces allogènes envahissantes ;

Considérant la recommandation n°114 du Comité permanent de la Convention sur la diversité biologique du 22 mai 1992, adoptée le 1er décembre 2005, sur le contrôle de l'Écureuil gris (*Sciurus carolinensis*) et d'autres espèces exotiques d'écureuils en Europe, invitant les parties à mettre en œuvre des mesures de prévention contre l'introduction d'espèces exotiques d'écureuils et à mener des interventions rapides justifiées et spécifiques, telles que l'éradication, surtout aux tous premiers stades de l'introduction ;

Considérant l'objectif 11 “Maîtriser les pressions sur la biodiversité” de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, et en particulier la cible 9 CDB qui prévoit d'identifier les voies d'introduction des espèces exotiques envahissantes et de mettre en œuvre des actions de contrôle ou d'éradication ;

Considérant que l'Écureuil de Pallas est une espèce exotique envahissante dont l'implantation et la propagation sont suspectées de porter atteinte aux populations d'Écureuil roux et à la petite faune aviaire ;

Considérant le Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas 2015-2018, rédigé et mis en œuvre par le Muséum National d'Histoire Naturelle, ci-après dénommé le MNHN, le Muséum d'Histoire Naturelle de Nice, ci après dénommé le MHN-Nice, et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, Service Economie Agricole, Ruralité, Espaces Naturels ;

Considérant les résultats obtenus par la mise en œuvre du Plan national de lutte relatif à l'Écureuil de Pallas dans les Alpes-Maritimes sur la période de 2011 à 2014 exposés dans le bilan rédigé par le MNHN et par le MHN-Nice, et considérant les perspectives 2015-2018 de ce bilan en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en particulier dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant les dommages occasionnés par l'Écureuil de Pallas aux essences arbustives et arborescentes d'origine forestière, ornementale et fruitière, ainsi qu'aux réseaux téléphoniques et d'arrosages, aux structures en bois des habitations ;

Considérant l'avis favorable, délivré le 17 décembre 2014 par le Conseil National de la Protection de la Nature (ci-après dénommé le CNPN), approuvant à l'unanimité les opérations relatives à l'éradication de l'Écureuil de Pallas dans les Bouches-du-Rhône ;

Considérant que l'urgence de la situation et la nécessité de la protection des biens rendent indispensables des interventions et qu'il appartient au préfet de prendre des mesures adaptées de nature à les réaliser de la manière la plus efficiente,

Considérant la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 (NOR : DEVN0700267C) concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre de la réalisation des inventaires du patrimoine naturel visés à l'article L. 411-5 du Code de l'Environnement,

Considérant l'avis du directeur du Parc National des Calanques émis le 10 septembre 2015 par courrier référencé 2015/FB/ELD-440 notifiant, après avis du Conseil Scientifique du Parc National des Calanques, le refus de régulation de l'Écureuil de Pallas en zone cœur de parc au motif que cette problématique ne concerne pas pour le moment le territoire du parc, car aucune mention d'Écureuil de Pallas n'y a été rapportée,

Considérant l'absence de remarques sur projet du présent arrêté, associé au Plan national de lutte 2015-2018 susvisé à l'encontre de l'Écureuil de Pallas, présentés en consultation publique sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône du 5 au 26 octobre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif et coordination des actions :

Le présent arrêté fixe les actions et leurs modalités d'application à mettre en œuvre pour éliminer du département des Bouches-du-Rhône, non comprise la zone cœur du Parc National des Calanques, la population d'Ecureuil de Pallas, espèce allochtone invasive ci-après dénommé "l'EcP".

Le Muséum National d'Histoire Naturelle, coauteur avec le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE) du Plan National de Lutte contre l'Ecureuil de Pallas, programme ci-après dénommé le PNLEcP, est le coordinateur des actions cadrées par le présent acte.

La mise en œuvre et la conduite des opérations de terrain sont assurées par le MHN-Nice.

Article 2, modalités des opérations de destruction de l'EcP :

Ces actions de destruction s'exercent :

1. conformément à la réglementation en vigueur en matière de pratique de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment en ce qui concerne les règles de sécurité telles qu'elles sont définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Bouches-du-Rhône,
2. suivant les recommandations techniques établies par le MNHN dans le PNLEcP,
3. sur tout le territoire du département à l'exception de la zone cœur du Parc National des Calanques, dans la mesure où la présence de l'EcP y est attestée par le MNHN ou le MHN-Nice,
4. tout au long de l'année, du lever au coucher du soleil, y compris en temps de neige.

Article 3, modalités des opérations de destruction des EcP :

Les opérations de destruction font appel à deux types de moyens, le piégeage et le tir à l'arme de chasse.

1. Le piégeage :

- ✗ Les opérations de captures sont exécutées à l'aide de pièges non létaux et non vulnérants permettant le relâcher vivants et en bonne santé, les animaux capturés autres que l'EcP.
- ✗ Des pièges pourront être fournis par le MNHN.
- ✗ Conformément au PNLEcP, les pièges doivent être visités régulièrement, au moins quatre fois par jour, à savoir tôt le matin, en milieu de matinée, au cours d'après-midi et tard le soir.
- ✗ Les EcP piégés sont euthanasiés dès la constatation de leur capture par choc crânien.

2. Le tir à l'arme de chasse :

- ✗ Les seules armes autorisées sont les fusils à canon lisse, calibre 12, 16, 20 et 410.
- ✗ L'usage du silencieux est réservé aux intervenants préalablement réglementairement autorisés par arrêté préfectoral à utiliser cet accessoire.

Article 4, personnels mandatés pour les interventions de destruction de l'EcP :

1. Les membres du MNHN et du MHN-Nice, organisateurs du PNLEcP, détenteurs d'un permis de chasser en règle, en ce qui concerne les opérations par tir.
2. Les Inspecteurs de l'Environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS),
3. Les Lieutenants de Louveterie,
4. Les Agents de Police Municipale,
5. Les gardes-chasse privés,
6. Les piégeurs titulaires d'un agrément de la préfecture des Bouches-du-Rhône en cours de validité,
7. Les détenteurs du droit de chasse et les bénéficiaires du droit de chasser des propriétés sur lesquelles auront lieu les opérations de destruction par tir, dans la mesure où ils sont détenteurs du permis de chasser en règle : sur ces propriétés exclusivement, ces personnes peuvent apporter leur concours aux opérations de tir aux personnels assermentés visés aux alinéas 2 à 5 du présent article en intervenant à leur demande, sous leurs ordres et responsabilité.

Article 5, formation des intervenants :

A l'exception des Inspecteurs de l'Environnement de l'ONCFS, tous les personnels mandatés pour les opérations de destruction de l'EcP devront participer à une formation d'habilitation dispensée par le MNHN et l'ONCFS. Seules les personnes ayant suivi cette formation seront habilitées à intervenir sur les opérations de piégeage et de tir des EcP.

Une attestation nominative leur sera délivrée par le MHN-Nice.

Article 6, traitement et devenir des EcP détruits :

Les EcP détruits sont identifiés par étiquetage selon les modalités fixées par le MNHN, conservés au besoin par congélation par les auteurs de la destruction dans l'attente de leur collecte par le MNHN qui en assure la prise en charge.

Un carnet à souches individuelles est remis aux intervenants, accompagné d'une carte localisant leur secteur d'intervention.

Chaque animal prélevé est placé dans un sac plastique, avec son étiquette.

Le lieu de prélèvement et des informations annexes sont renseignés sur les documents remis aux opérateurs.

Le MNHN collecte ces informations et prend à sa charge dans les meilleurs délais les EcP détruits.

Le MNHN prend soin de conserver quelques spécimens ainsi prélevés à des fins muséologiques, pédagogiques et scientifiques.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

En fin de chaque exercice calendaire, le MNHN rendra compte des opérations de destruction par le biais d'un rapport qui sera transmis au ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Protection et Valorisation des Espèces et de leurs Milieux, à la DREAL-PACA ainsi qu'à la DDTM 13.

Article 8, validité, publication et recours :

La validité du présent acte prend effet à sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Elle court jusqu'au 31 décembre 2018.

Le présent acte pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa date de publication pendant une durée de deux mois.

Article 9, exécution :

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches - du - Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

06 NOV. 2015

Le Préfet


Stéphane BOUILLON

||